



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques de  
mouvement de terrain sur la commune de  
Volmerange-les-Mines (57)**

**n° : F – 044-19-P-00116**

**Décision du 30 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-19-P-00116, présentée par la préfecture de Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 novembre 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Volmerange-les-Mines (57).

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de mouvement de terrain à élaborer,**

- le plan fait suite à la détection début avril 2019 de crevasses et zones effondrées sur un versant du territoire communal suite à des travaux de terrassements pour la réalisation d'un lotissement et la construction d'une maison individuelle,
- les crevasses observées sont de faible largeur (de 0,2 à 0,5 m), principalement verticales (de 1 à 2 m de profondeur), elles pourraient être connectées entre elles et résulter de phénomènes de dissolution le long de failles ou de diaclases,
- la démarche vise à prescrire dans les meilleurs délais le plan de prévention des risques sur le secteur concerné et à le rendre opposable via une mise en application immédiate,
- le plan de prévention prévoit de classer inconstructibles les zones naturelles situées en aléa fort, moyen ou faible et de rendre inconstructibles les zones urbaines présentant des risques pour les personnes et les biens,
- l'élaboration du plan s'appuie sur une première mission d'expertise réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) qui visait à identifier les désordres, déterminer les investigations à mener, pointer les éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens au droit du site et à apporter les premières recommandations en matière de sécurisation,

- une seconde mission du BRGM est en cours pour évaluer dans les meilleurs délais l'aléa mouvement de terrain dans la zone, d'une surface de 0,5 km<sup>2</sup> environ, concernée par les crevasses et vides identifiés ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Volmerange-les-Mines a une superficie de 13 km<sup>2</sup> environ et comptait en 2016 une population de 2 170 habitants, en augmentation de 6,8 % par rapport à 2007,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouse calcaire à Volmerange-les-Mines » (identifiant n°410030472) se trouve à 600 m environ de la zone concernée par les crevasses et vides identifiés, elle est située en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune et occupe une surface d'environ 0,07 km<sup>2</sup>,
- la décision de rendre inconstructible une partie de la zone concernée par les crevasses et vides identifiés n'a pas d'impact direct ou indirect sur cette ZNIEFF.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Volmerange-les-Mines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Volmerange-les-Mines, n° F-044-19-P-00116, présentée par la préfecture de Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 30 décembre 2019

Le président de la formation de l'autorité  
environnementale du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.